

[1994] C.A.I. 99 à 101

Commission d'accès à l'information**MARTIN BOURGEOIS c.
MINISTÈRE DES FORÊTS**

DROIT D'ACCÈS — secteur public — renseignement demandé — ministère et organisme — directeur du cabinet d'un ministre — indemnité de départ — jours de maladie et de vacances.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET NOMINATIFS — caractère confidentiel des renseignements — secteur public — renseignement à caractère public — traitement — directeur de cabinet — personnel de direction ou d'encadrement — organisme gouvernemental.

Demande de révision du refus du Ministère de communiquer des renseignements au demandeur. Accueillie.

Le demandeur désire connaître le montant de l'indemnité versée à un directeur du cabinet du ministre lors de son départ en compensation de jours de maladie et de vacances. Le Ministère a refusé en invoquant les articles 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès. Il admet que les sommes versées font partie du traitement au sens de l'article 57 de la Loi sur l'accès, mais il prétend que le poste de directeur de cabinet n'est pas visé par le premier paragraphe de cet article.

Décision

Le poste de directeur de cabinet est visé par l'article 57 paragraphe 1 de la Loi sur l'accès. En effet, le directeur de cabinet peut être considéré comme un membre du personnel de direction d'un organisme public ou du personnel d'encadrement d'un ministère. De plus, il ressort d'une directive du Conseil du Trésor concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel de cabinet des ministres que le

directeur de cabinet est nommé par le ministre et que ses fonctions lui sont attribuées par ce dernier. Dans ces conditions, le directeur de cabinet est assimilé à un organisme public gouvernemental suivant les termes du troisième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'accès. À l'un ou à l'autre titre, le traitement du directeur du cabinet du ministre, qui inclut évidemment les sommes qui lui ont été remboursées en compensation de jours de vacances et de maladie, a un caractère public.

Législation citée

Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'), (L.R.Q., c. A-2.1), art. 4 al. 3, 53, 54, 57, 57 paragr. 1, 57 paragr. 2, 57 paragr. 4.

TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION

Le 10 septembre 1993, le demandeur s'adresse à l'organisme pour obtenir des informations relativement à deux anciens membres du cabinet du ministre Albert Côté, MM. Jean-Louis Bazin et Pierre Dupuis. Les renseignements sollicités sont les suivants :

Les montants globaux des indemnités de départ ainsi que le nombre des versements, s'il y a lieu ;

Les dates précises des cessations d'emplois et des versements d'indemnités ;

La mention de toutes autres compensations additionnelles à ces montants comme par exemple : les remboursements de journées de maladie et de vacances non écoulées etc. ;

Les salaires respectifs au moment des cessations d'emplois ainsi que ceux des deux années précédentes.

Le 30 septembre 1993, l'organisme répond :

Vous trouverez en annexe les informations demandées concernant les indemnités de départ, les dates de cessation d'emplois ainsi que le montant maximal de rémunération applicable au personnel de cabinets ministériels pour les dates concernées.

Les informations relatives aux salaires respectifs de MM. Bazin et Dupuis ne vous sont pas communiquées, non plus les sommes remboursées en compensation de jours de maladie ou de vacances. Vous comprendrez

M. Pierre Cyr, commissaire — C.A.I. Montréal
93 09 02, 1994-05-13 — M^e Jacques Saint-Laurent,
pour l'organisme.

94-15-1036
A.I.E. 94AC-42

que ces renseignements sont confidentiels et ne peuvent être divulgués en vertu des dispositions impératives de la Loi sur l'accès, notamment les articles 53, 54 et 57.

Les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁽¹⁾ décrètent le caractère nominatif et confidentiel des renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Par contre, les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 57 de la Loi sur l'accès attribuent un caractère public à certains renseignements émanant du lien d'emploi avec un organisme public :

57. Les renseignements suivants ont un caractère public :

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement ;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public ;

[...]

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage ;

[...]

Lors de l'audience, le 2 mai 1994, l'organisme a consenti à divulguer les salaires de MM. Dupuis et Bazin puisque ces renseignements sont de toute manière révélés à l'Assemblée nationale à l'occasion de l'étude des crédits des ministères. Par ailleurs, le demandeur s'est désisté de sa demande relativement à M. Dupuis. Restent donc en litige les indemnités versées à M. Jean-Louis Bazin au titre des jours de maladie et de vacances accumulés.

La preuve révèle que M. Bazin occupait des fonctions de directeur de cabinet à son départ en janvier

1989. Suivant les témoignages non contredits de M^e Charles G. Grenier, directeur de cabinet du leader de l'opposition, et de M. Yves Martin, conseiller politique, le poste de directeur de cabinet constitue un poste de direction et d'autorité au sein du ministère.

Le demandeur produit également en preuve des documents (pièce D-1) démontrant que les renseignements en cause lui furent communiqués dans le cas du directeur de cabinet du ministre John Ciaccia.

En argumentation, l'organisme soutient que le poste de directeur de cabinet n'est pas visé par le paragraphe 1 de l'article 57, alors que le demandeur prétend le contraire. Il n'est pas contesté, par ailleurs, que les indemnités versées pour les jours de maladie et de vacances accumulés représentent du traitement suivant le terme utilisé à l'article 57.

À mon avis, suivant le texte du paragraphe 1 de l'article 57 et au regard de la preuve prépondérante présentée par le demandeur, le directeur du cabinet d'un ministère peut être considéré comme un membre du personnel de direction d'un organisme public ou comme faisant partie du personnel d'encadrement d'un ministère.

De plus, il ressort de la directive 4-83 du Conseil du Trésor, concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre, que le directeur de cabinet est nommé par le ministre et que ses fonctions lui sont attribuées par le ministre. Dans ces conditions, le directeur de cabinet est assimilé à un organisme public gouvernemental suivant les termes du troisième alinéa de l'article 4 de la loi, qui énonce :

4. [...]

Est assimilée à un organisme gouvernemental, aux fins de la présente loi, une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

Transposé au niveau du paragraphe 1 de l'article 57, le directeur de cabinet devient donc un « membre d'un organisme public ».

Ainsi, sous l'un ou l'autre titre, membre d'un organisme public, de son personnel de direction ou du personnel d'encadrement d'un ministère, le traitement du

(1) L.R.Q., c. A-2.1, ci-après nommée la « Loi sur l'accès » ou « la loi ».

directeur de cabinet d'un ministère possède un caractère public.

Par ces motifs, la Commission :

Accueille la demande de révision ;

Ordonne à l'organisme public de communiquer au demandeur le document établissant les indemnités de départ versées à M. Jean-Louis Bazin relativement aux jours de maladie et de vacances accumulés.

[1994] C.A.I. 101 à 103

Commission d'accès à l'information

PAUL LAROCQUE, demandeur, c.
MINISTÈRE DES FORÊTS,
organisme public,
et MARIO SIMARD, intervenant*

DROIT D'ACCÈS — secteur public — document demandé — ministère et organisme — documents relatifs aux frais de voyage et de réception du directeur du cabinet d'un ministre.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET NOMINATIFS — caractère confidentiel des renseignements — secteur public — renseignement à caractère public — fonction — classification — traitement.

Demande de révision du refus du Ministère de communiquer certains documents au demandeur. Accueillie.

Le demandeur désire avoir accès à tous les documents relatifs aux frais de représentation présentés par l'ancien directeur de cabinet d'un ministre. Le Ministère lui a répondu que le directeur du cabinet avait reçu le remboursement de dépenses engagées lors de réunions ministérielles et interministérielles ainsi que lors de réceptions et d'accueils mais que les renseignements en question étaient confidentiels en vertu des articles 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès. Le directeur de cabinet est intervenu au litige. Le Ministère a déposé sous le sceau de la confidentialité les réclamations du directeur de cabinet pour frais de réception ou d'accueil et pour frais de voyage et d'assignation. Le directeur de cabinet consent à la divulgation des réclamations pour frais de voyage et d'assignation. Quant aux autres réclamations, elles émanent de lui,

M. Pierre Cyr, commissaire — C.A.I. Montréal 93 08 48, 1994-05-13 — M^e Bernard Guérin, pour le demandeur — M^e Jacques Saint-Laurent, pour l'organisme — M^e Richard Gaudreau, pour l'intervenant.

Suivi : Requête pour permission d'appeler accueillie (C.Q.Q. 200-02-003277-946), 1994-09-19, A.I.E. 94AC-96, [1994] C.A.I. 381. Avis d'appel annulé, 1994-10-19 (C.A.Q. 200-09-000553-948).

94-15-1037

A.I.E. 94AC-33